

JMS/NG  
Départ : 9340

Mis en ligne le :

27 SEP. 2023



## ARRÊTE N° 2023/ 3284

### PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPACE VERT MUNICIPAL DE MAGENTA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la note de service n° 2023/070 - SMS du service municipal des sports, en date du 30 août 2023, enregistré en mairie sous le n° 6803,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1ER/

A l'occasion de "La Nouméenne OPT" organisée par l'ASPTT-Nouméa, représentée par Monsieur Jean-Hervé DEDENON (voie Maurice Meunier – BP 18255 98857 NOUMEA CEDEX) (RIDET 0 377 705), l'espace vert municipal de Magenta est mis à disposition à titre gratuit le dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023 à partir de 07 h 00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation.

#### ARTICLE 2/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

#### ARTICLE 3/

l'ASPTT-Nouméa est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 4/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5/**

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 27 SEP. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
DPM .....	1
SEEP .....	1
DSIS .....	1
SMS .....	1
Mise en ligne .....	1
Intéressé(e) : jean-herve.dedenon@opt.nc .....	1